



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Mémento du 20 mai 2020

Frais liés à la recherche des origines en cas d'adoption

Emoluments de l'Office des mineurs (service cantonal d'information)

En vertu des articles 14 et 8 de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo; RSB 154.21), l'Office des mineurs (OM) perçoit des émoluments selon le barème suivant:

1.	Simple consultation du dossier Les recherches ne donnent aucun résultat.		gratuit
2.	La personne recherchée ne souhaite aucun contact. L'OM fait parvenir les informations obtenues à la personne adoptée dans la mesure prévue par le droit.	CHF	100
3.	Organisation d'un premier contact non accompagné par l'OM	CHF	150
4.	Accompagnement de l'OM pour le premier contact	CHF	200 à 400

Les émoluments ne sont pas cumulables. La dernière action entreprise dans le cadre de la procédure de recherche des parents biologiques détermine le montant dû.

Emoluments des offices de l'état civil

En général, l'OM doit déposer une demande auprès de l'office de l'état civil compétent pour accéder aux informations sur l'identité de la personne recherchée, sur le nombre d'enfants qu'elle a eus et sur les éventuels frères et sœurs de la personne adoptée. Depuis le 1^{er} octobre 2018, les offices de l'état civil perçoivent pour le traitement de ces demandes un émolument de 75 francs par demi-heure. A noter qu'une heure de travail au moins est nécessaire pour chaque personne recherchée¹.

¹ Cf. la circulaire OFEC n° 20.18.10.01 du 1^{er} octobre 2018.

Les émoluments de l'office de l'état civil compétent s'ajoutent à ceux de l'OM.

Lorsque l'OM décide de ne pas percevoir d'émoluments (cf. ci-dessous), l'office de l'état civil **peut** aussi renoncer à la perception des siens en rendant une décision en ce sens.

Demande d'exonération des émoluments

Si la personne assujettie prouve qu'elle se trouve dans l'indigence, les émoluments peuvent, sur requête, être remis en partie ou totalement (art. 13 OEmo).

L'exonération des émoluments doit faire l'objet d'une requête auprès de l'OM, **déposée si possible en même temps que le formulaire de demande, à laquelle seront joints les** documents suivants:

1. Attestation actuelle de l'autorité sociale pour les personnes bénéficiant de l'aide sociale durant le temps de la procédure de recherche des origines
2. Attestation actuelle de la caisse de compensation pour les personnes bénéficiant des prestations complémentaires durant le temps de la procédure de recherche des origines

S'il n'existe aucun droit à l'aide sociale ni aux prestations complémentaires, un certificat de salaire ou la comptabilité de l'activité lucrative et, le cas échéant, des extraits de comptes doivent être annexés à la requête. L'OM fournit volontiers des précisions sur les renseignements et sur les documents dont il a besoin.